

cette licence ne soit ci-après renouvelée en faveur de la même personne, ou à moins qu'il n'y ait aucune communication intérieure entre cette partie des lieux ou de leurs dépendances, dans laquelle se vendent des liqueurs enivrantes et la partie des dits lieux ou dépendances dans laquelle se fait le commerce d'épicerie ou de produits alimentaires."

La valeur de cet amendement est d'obliger ceux qui deviendront acquéreurs d'une licence après le premier mai 1915 à tenir leur commerce de liqueurs séparé de celui des épiceries. Quant aux porteurs actuels de licences pour la vente des liqueurs enivrantes dans les magasins de détail, ils ne sont pas obligés de séparer leur commerce, et ils ont aussi le droit de transporter leur licence d'un établissement à un autre dans les différentes parties de la ville.

L'article 1055 est amendé en changeant les heures d'ouverture et de fermeture: la vente des liqueurs sera permise de 7.30 heures du matin jusqu'à 11 heures le soir dans les villes de Montréal et de Québec et à 10 heures dans les autres villes, à l'exception du samedi où la vente des liqueurs devra cesser à 7 heures le soir. Cependant, les épiceries licenciées peuvent être ouvertes avant et après les heures pour la vente d'épicerie seulement. Les épiciers peuvent également tenir leur magasin ouvert le Vendredi Saint, le jour de la Confédération et la Fête du Travail, pourvu toutefois qu'il n'y soit pas vendu de liqueurs enivrantes.

L'article 1056 est remplacé par le suivant:

"1056. Tous ces magasins de liqueurs et établissements d'embouteilleurs licenciés doivent être fermés de la façon indiquée dans l'article 1055; mais chaque tel magasin de liqueurs dans lequel de l'épicerie ou autres articles, en sus des liqueurs enivrantes, sont vendus, peut être tenu ouvert, excepté durant la journée du Dimanche, de Noël et du Premier de l'An, pour la vente de l'épicerie et autres articles, mais il n'est pas permis d'y vendre ou d'en expédier des liqueurs enivrantes;" B.—En y ajoutant, à la fin de l'article, les mots: "sujet, toutefois, aux dispositions de l'article 5885."

A moins que le paragraphe B. de cet article ne soit retranché, les épiciers licenciés seront tenus à Montréal, de fermer leurs portes à sept heures les mercredi et jeudi soirs de chaque semaine en vertu du règlement de fermeture de Bonne Heure.

L'article 1065 est amendé et se lira à l'avenir comme suit:

"1065. Pendant la durée d'une licence pour la vente des liqueurs enivrantes, un commerce d'épicerie, provisions, sucreries ou fruits ne doit être fait dans l'intérêt et pour le bénéfice direct ou indirect de la personne muni d'une licence dans les lieux où s'exercent cette licence, sauf que le présent article ne s'applique à aucun épicier ou marchand de produits alimentaires possédant une licence de magasin de liqueurs le premier jour de mai 1915, laquelle licence peut être par la suite renouvelée en faveur de la même personne, mais pourvu que cette exception ne s'applique pas dans le cas de tout transfert de la licence ou du commerce, soit par contrat, succession ou par l'effet de la loi."

L'article 1070 est remplacé par le suivant:

"1070. Toute personne, munie ou non d'une licence pour la vente des liqueurs enivrantes, qui vend ces liqueurs en les représentant comme non enivrantes, ou qui vend ou expose en vente des liqueurs enivrantes en bouteilles ou autres vases ou récipients de toute description, étiquetés ou marqués comme contenant des liqueurs non enivrantes, ou comme contenant des articles de commerce autres que des liqueurs enivrants, est passible des pénalités prescrites aux articles 1009 ou 1072, suivant le cas, et si le contrevenant est un manufacturier de la liqueur, la pénalité est double. Les constables de la police du Revenu ou tous autres officiers à l'emploi du gouvernement peuvent saisir ces liqueurs enivrantes sans

mandat. Les liqueurs ainsi saisies doivent être mises sous la surveillance et en la possession du Percepteur du Revenu de la Province pour le District, en attendant le jugement de la cour à leur égard, et le jugement imposant la pénalité doit ordonner la confiscation des dites liqueurs et récipients qui doivent être vendus, tel que décrété par l'article 1030."

Cet article s'explique de lui-même.

Un article nouveau est inséré après l'article 1103 sous le No 1103-a, et se lit comme suit:

"1103-a. Toute personne qui annonce en vente des liqueurs enivrantes au moyen d'annonces illustrées, suggestives et de nature à induire le public à croire que l'usage des liqueurs enivrantes augmente les forces intellectuelles ou physiques, est passible d'une amende de trente piastres et des frais pour la première offense, et à défaut de paiement, d'un emprisonnement pendant une période n'excédant pas un mois; pour une deuxième offense, elle est passible d'une amende de cent piastres et des frais, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de deux mois, et pour une troisième offense ou toute offense subséquente, d'une amende de deux cent piastres et des frais et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de trois mois."

L'article 1150 est amendé en y ajoutant les alinéas suivants:

"Dans les cités de Québec et de Montréal, toute condamnation prononcée en vertu de la présente section doit, de plus, dans les quinze jours qui suivent la date du jugement, être portée à la connaissance du greffier de la Commission des Licences de Québec ou de la Commission des Licences de Montréal, selon le cas, par le greffier de la Cour ou du magistrat devant laquelle ou lequel l'action a été prise, sous peine d'une amende de vingt piastres.

Dans le cas où le porteur d'une licence a été condamné deux fois pendant l'année des licences alors en Cour pour contravention à la présente section, les commissaires des licences peuvent, immédiatement, suspendre ou annuler sa licence, après lui en avoir donné avis."

"1150-a. Dans toute poursuite intentée en vertu de la présente section, le jugement rendu ne doit s'appliquer à aucune offense commise avant la date à laquelle il est rendu, si ce n'est quant aux offenses alléguées à la plainte."

Le but de cet amendement est de porter à la connaissance de la Commission chargée de renouveler les licences toute infraction commise par les licenciés, les commissaires ayant en même temps le droit d'annuler en aucun temps toute licence pour la deuxième offense.

Ce sont là les amendements affectant les intérêts des épiciers licenciés. Encore une fois, nous recommandons à chacun de bien se rendre compte de la valeur de ces amendements, et nous ne saurions trop insister auprès de chacun des épiciers de suivre la loi des licences à la lettre.

Chacun des intéressés doit se convaincre que la réduction du nombre des licences se fera d'abord parmi ceux qui ne se conforment pas strictement à la loi. Tous vont être surveillés de près, et nous ne serions pas surpris que, dans certains cas, la licence soit annulée à la première offense.

UNE REFORME QUI S'IMPOSE

Il y a un crédit qui détruit le commerce, et c'est celui que le détaillant, le marchand est obligé de consentir à ses clients: crédit qui n'a pratiquement pas de terme; crédit qui s'impose dans tous les genres de commerce.

Le commerçant a toutes les peines du monde à obtenir soixante ou quatre-vingt-dix jours. Le plus souvent, même pour ces paiements qui équivalent aujourd'hui au comptant,